

## Arrêt

**n° 128 251 du 26 août 2014**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1 juillet 2013 par X et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Connexité des affaires**

La première partie requérante, Monsieur S. E. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame G. E. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

#### **2. Discussion**

Par un courrier daté du 8 avril 2014, les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil une copie de la convocation du frère du requérant devant les services du Commissariat général suite à l'introduction de sa demande d'asile.

Dans la mesure où les faits invoqués par les requérants dans le cadre de la présente demande d'asile sont étroitement liés aux problèmes qu'aurait rencontrés le frère du requérant en Serbie, ce dernier ayant notamment arrêté, détenu et condamné pour terrorisme à la suite de la visite de membres de services secrets serbes à la maison familiale - visite dont le requérant a fait état durant sa propre audition - et dans la mesure où le Commissaire général, dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, indique être « conscient des répercussions néfastes sur l'image de votre famille dans la mesure où votre frère a été accusé de participer à des activités terroristes », le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin d'entendre les parties quant au nouveau document déposé en date du 8 avril 2014 et partant, de renvoyer les affaires au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

**Article 3**

Les affaires sont renvoyées au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN